

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 janvier 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 3649)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 346

présenté par

Mme Blin, M. Hemedinger, Mme Audibert, Mme Meunier, Mme Trastour-Isnart, Mme Boëlle,
Mme Corneloup, M. Ravier, M. Benassaya, M. Door, Mme Bazin-Malgras, Mme Anthoine,
M. Cordier, M. Cinieri, M. Gosselin, M. Reda et M. Menuel

ARTICLE 43

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Toute personne condamnée pour des actes de terrorisme ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive auprès de mineurs pendant une durée de dix ans à compter de la date à laquelle la condamnation est devenue définitive. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

En l'état actuel et depuis la fin du proto-État de l'État islamique (Daech), la menace sur la France est totalement endogène. L'entrisme est de rigueur. Le djihad s'attaque à tous les territoires de notre Nation ; à toutes les institutions (services publics, associations, entreprises, ...) ; à tous les domaines (économie, enseignement, sport, ...).

Afin de protéger d'abord les plus fragiles, c'est-à-dire les mineurs et les jeunes adultes, il apparaît évident d'éloigner les personnes condamnées pour des actes de terrorisme.

Le présent amendement vise donc à écarter les auteurs de tels actes de toute fonction en lien avec l'enseignement, l'animation, l'encadrement d'une activité physique ou sportive.